



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE  
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Agen, le 4 avril 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf. : FP/FP/UD47/SPR/2016/86  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-4247

Affaire suivie par : Florence PUIG  
[florence.puig@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florence.puig@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40- Fax : 05 53 77 48 48

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**Société Lafarge Granulats France**  
**Champs de Dumoulin**  
**Lieux-dits «Gary»**  
**47310 BRAX**

**OBJET :** Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire exploitée par la Société Lafarge Granulats France (L.G.F) située aux lieux-dits «Gary», «Révignan», «Prades», «Monrepos», «Champs de Dumoulin» sur le territoire de la commune de Brax.

**REF :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé en février 2016 par la Société Lafarge Granulats France (L.G.F) relatif au prolongement de la durée d'autorisation de la carrière d'une durée de 5 ans et à l'abaissement des seuils d'extraction de la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, sur la commune de Brax.

**PJ :** **1 Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
**Rapport de présentation à la CDNPS « formation**  
**carrières »**

Par courrier du 29 février 2016, la Société Lafarge Granulats France a transmis à Madame le Préfet de Lot et Garonne un dossier, complété en dernier lieu le 25 mars 2016, de demande de prolongement de la durée d'autorisation de la carrière pour une durée de 5 ans supplémentaires portant la durée totale d'exploitation du site à 16 années soit jusqu'au 19 novembre 2024.

**1. PORTEUR DE LA DEMANDE :**

**1.1 Identité de l'exploitant :**

Raison sociale : Société Lafarge Granulats France (L.G.F)  
Adresse du siège social : 2, avenue du Général de Gaulle - 92 140 CLAMART

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 4 8  
935 avenue Jean Bru  
47916 AGEN cedex 9

### 1.2 Situation administrative :

L'activité de la carrière de Brax a été autorisée pour une durée de 11 ans par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 délivré à la société Les Granulats d'Aquitaine (L.G.A) .

Le site est actuellement exploité par la société Lafarge Granulats France (arrêté préfectoral n°2011314-0012 du 10 novembre 2011, puis n°2015049-0003 du 18 février 2015 portant autorisation de changement d'exploitant). La superficie du site est de 52 ha 17 a 10 ca . La production maximale annuelle autorisée est de 220 000 tonnes et la quantité totale de matériaux à extraire de 970 000 tonnes.

La société exploite également sur la commune de Brax une installation de traitement, autorisée par arrêté n° 92-2514 du 15 septembre 1992 et relevant désormais du régime de l'enregistrement (récépissé de déclaration au bénéfice de l'antériorité du 10 mars 2015 rubriques 2515-1 d'une puissance installée de 420 kW et 2517-1 avec une surface des aires de transit déclarée de 49 500 m<sup>2</sup> .

### 1.3 Présentation de la demande :

Depuis fin 2009 la crise économique consécutive dans les métiers de la construction, en particulier dans le Lot et Garonne a contraint la société à diminuer les productions annuelles. De fait, elle sera dans l'impossibilité d'exploiter la totalité du gisement actuellement autorisée dans les délais prévus initialement.

Dans ce contexte, l'exploitation souhaite prolonger la durée de l'autorisation initiale afin de terminer l'extraction du gisement.

La demande porte :

- sur une baisse de la capacité maximale de production de granulats de 220 000 t/an à 110 000 t/an, avec une production moyenne de 55 000t/an,
- sur une baisse de la capacité d'acceptation de remblai de 50 000 m<sup>3</sup>/an à 35 000 m<sup>3</sup>/an,
- sur une baisse des prélèvements d'eau souterraine alimentant l'installation de 400 000 m<sup>3</sup>/an à 135 000 m<sup>3</sup>/an,
- un allongement de sa durée d'autorisation de 5 ans (de novembre 2019 à novembre 2024).

Cette demande de prolongement de la durée de l'autorisation préfectorale, constituant une modification des conditions d'exploitation, elle nécessite une évaluation de son caractère substantiel ou non, notamment :

- Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,
- Au vu de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- Au vu des potentiels dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

## **2. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET**

### **IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LA REMISE EN ETAT**

La remise en état aujourd'hui autorisée ne sera pas modifiée. Les impacts identifiés lors de l'autorisation initiale demeurent inchangés.

### **IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES**

Les sources potentielles de pollution identifiées lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de 2008 ont été prises en compte dans l'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur.

Aucun lien hydraulique n'existe entre les fossés situés en périphérie du site et l'exploitation. Les eaux de ruissellement et de ressuyage des matériaux sur la plate-forme sont collectées et recyclées dans l'installation de lavage. Le site ne génère aucun rejet direct au milieu naturel.

Les résultats de la surveillance des eaux de ruissellement au niveau émissaire du bassin « d'eau claire », qui a été prescrite dans l'arrêté d'autorisation, ne mettent pas en évidence de non-conformité particulière par rapport aux paramètres contrôlés.

Le projet n'engendrera pas de nouveaux impacts sur les eaux superficielles autres que ceux déjà identifiés et pris en compte lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de 2008.

### **IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Deux effets potentiels avaient été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2008.

L'un concernait une éventuelle pollution de la nappe soit du fait de l'apport de matériaux extérieurs destinés au remblaiement soit avec le risque de déversement d'hydrocarbures en cas de fuite accidentelle sur les engins.

Les dispositions prises à ce sujet sont :

- pour l'extraction, le maintien d'engins aux normes et la présence de kits anti-pollution sur les engins ;
- Pour le remblaiement, la mise en place d'une « Procédure de récupération de matériaux inertes »

La surveillance de la qualité d'eau souterraine prescrite à l'exploitant n'a pas mis en évidence de pollution inhérente à l'activité du site ; l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions et le projet ne sera pas source de nouvel impact.

Le deuxième effet concernait la variation du niveau d'eau souterraine du fait d'un risque de rééquilibrage de nappe (élévation à l'aval des terrains et baisse des niveaux à l'amont). Le suivi des différents piézomètres répartis sur le site n'a pas mis en évidence d'impact de l'exploitation du site sur le niveau de la nappe.

Par ailleurs, une autorisation de pompage (prélèvement dans la nappe alluviale d'accompagnement de la Garonne) a été donnée pour un volume global de 425 000 m<sup>3</sup>/an et un débit maximal de 372m<sup>3</sup>/h (pour une production maximale de 220 00 tonnes/an) .

Le ratio de la consommation d'eau par tonne de matériau extraite a régulièrement baissé depuis 2009 ; il est passé de 3,88 m<sup>3</sup>/tonne extraite à 1,17 m<sup>3</sup>/tonne extraite du fait de la diminution de la quantité du tout venant à laver.

Dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation, l'exploitant envisage une baisse de la production maximale qui passera de 220 000 tonnes/an à 110 000 tonnes/an avec une autorisation de pompage maximale passant de 4250 000 m<sup>3</sup>/an à 135 000 m<sup>3</sup>/an soit une baisse de 33 % des prélèvements au milieu naturel.

En conséquence, l'impact sur le niveau d'eau souterraine sera réduit par rapport à l'impact actuel.

#### **IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL**

L'activité du site a pour effet de créer des zones en eau qui sont réaménagées favorablement au développement de la biodiversité locale comme le montre une étude de l'ONF ayant recensé 60 espèces d'oiseaux dont 46 sont protégés au niveau national.

Le projet n'affecte ni la remise en état ni le phasage qui restent inchangés ; il n'y aura donc aucun impact sur le milieu naturel.

#### **IMPACT SUR LE SOL ET L'AGRICULTURE**

Le réaménagement restera tel que prévu initialement ; il prévoit la restitution d'une partie de la surface exploitée en zone agricole soit environ 8 ha (zone de « Prades »).

Le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur les sols et l'agriculture.

#### **IMPACT SUR LES BIENS ET LE PATRIMOINE CULTUREL**

Les limites d'exploitation restant les mêmes, le projet n'aura pas d'impact sur les biens et le patrimoine culturel.

#### **IMPACT SUR LES POUSSIÈRES**

Les émissions de poussières proviennent essentiellement de l'évacuation du tout-venant à l'aide du tombereau.

Des mesures de réduction sont en place, notamment l'arrosage des pistes par sprinklers ou la constitution de talus constitués de découvertes faisant ainsi écran.

Plusieurs campagnes de mesures de retombées de poussières ont été réalisées sur le site entre 2008 et 2013 ; tous les résultats de ces mesures sont largement inférieurs à 150 mg/m<sup>2</sup>/jour, seuil en deçà duquel le niveau d'empoussièrement est considéré comme faible.

Les modalités d'extraction à la pelle et dragueline avec acheminement par tombereau resteront les mêmes et la quantité maximale annuelle d'exploitation étant revue à la baisse (110 000 tonnes/an au lieu de 220 000 tonnes/an), les émissions de poussières ne pourront pas créer plus de nuisances en termes d'émission de poussières que ce que la situation actuelle autorise.

#### **IMPACT SUR LE BRUIT**

L'arrêté d'autorisation en vigueur, fixe des prescriptions en matière de conduite d'exploitation destinées à prévenir d'éventuelles nuisances sonores. Il définit également les niveaux limites de bruit admissible de façon à respecter les émergences réglementées.

Un contrôle des niveaux sonores est également prescrit a minima tous les ans.

Le suivi des impacts sonores depuis 2010 a ait apparaître ponctuellement quelques émergences non conformes en début d'exploitation (période 2010/2012) mais qui semblent toutefois être rentrées dans l'ordre désormais.

Les modalités d'extraction ainsi que les périodes d'activité restant inchangées, aucune augmentation des impacts sonores n'est attendue.

Dans le cas où des non-conformités réapparaîtraient dans le suivi des impacts sonores, l'exploitant devrait fournir une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre de manière à respecter les émergences réglementées.

### **IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER**

Le trafic routier est essentiellement induit par le transport des granulats et des remblais inertes. Les sorties et entrées de poids lourds livrant des granulats ou amenant des déblais de chantier continueront d'emprunter les voies VC6 et RD 119, aménagées pour la circulation de ces véhicules.

L'abaissement du seuil de production maximale de 220 000t/an à 110 000 t/an ainsi que du seuil d'acceptation maximale de remblai de 50 000 m<sup>3</sup>/an à 35 000 m<sup>3</sup>/an générera une baisse du trafic routier lié à cette circulation estimée à 40 %.

### **3. GARANTIES FINANCIÈRES**

Compte tenu de l'allongement demandé, l'exploitant a effectué une actualisation des garanties financières calculées sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières est proposé selon les deux périodes suivantes :

Période considérée	Montant de la garantie financière
Phase 1 (2016-2020)	345 849 €
Phase 2 (2021-2024)	304 452 €

### **4- CONCLUSION**

L'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière fait apparaître que :

- le site n'est pas concerné par les seuils définis pour les installations visées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- les impacts potentiels du projet ne seront en aucun cas augmentés par rapport à ceux présentés dans l'étude d'impact ayant permis la délivrance de l'arrêté préfectoral de 2008 et seront même revus à la baisse pour certains d'entre eux (impacts liés au trafic routier ou aux prélèvements d'eau).

- la prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée en 2008 ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible (comme le prévoit la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R,512-33 du code de l'environnement) .

En conséquence, cette modification ne représente pas une modification substantielle au titre des termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation agrémentée d'une enquête publique.

Le présent rapport, accompagné d'un projet arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2008 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits «Gary», «Révignan», «Prades», «Monrepos», «Champs de Dumoulin» a été transmis à l'exploitant pour se positionner, et formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté joint. Celui-ci a précisé ne pas avoir de remarque particulière à formuler.

Considérant que l'exploitant a décrit dans son dossier les mesures adaptées visant à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, considérant que la prolongation de 5 ans de la durée de validité de l'autorisation telle que décrite dans son dossier ne représente pas une modification substantielle de l'arrêté d'autorisation précité et notifié à l'exploitant, nous proposons, à Madame Le Préfet du Lot et Garonne, de présenter le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en vue de l'octroi de l'autorisation demandée sous réserve de respecter les prescriptions y figurant.

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Lot-et-Garonne,

L' Inspecteur de l'environnement, spécialité  
 carrières, en charge de l'inspection du travail dans  
 les industries extractives ,

Thierry FERNANDES

Florence PUIG